

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

18 JUIN 1990. — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française fixant les pourcentages des capitaux périodes qui peuvent être utilisés dans les établissements d'enseignement spécial, dans les instituts d'enseignement spécial de la Communauté française et dans les homes d'accueil de la Communauté française pour l'année scolaire 1990-1991

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu l'article 59 *bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la Constitution;

Vu l'arrêté royal n° 65 du 20 juillet 1982, fixant la façon de déterminer les fonctions du personnel directeur et enseignant dans les établissements d'enseignement spécial, notamment l'article 8;

Vu l'arrêté royal n° 66 du 20 juillet 1982, fixant la façon de déterminer les fonctions du personnel administratif et du personnel auxiliaire d'éducation dans les établissements d'enseignement spécial, à l'exception des internats ou semi-internats, notamment les articles 5, 6 et 12;

Vu l'arrêté royal n° 67 du 20 juillet 1982, fixant la façon de déterminer les fonctions du personnel paramédical dans les établissements d'enseignement spécial, à l'exception des internats ou semi-internats, notamment l'article 7;

Vu l'arrêté royal n° 184 du 30 décembre 1982 fixant la façon de déterminer, pour les instituts d'enseignement spécial de la Communauté française et les homes d'accueil de la Communauté française, les fonctions du personnel paramédical et du personnel attribué dans le cadre de l'internat, modifié par l'arrêté royal n° 456 du 10 septembre 1986, notamment l'article 8;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 février 1988, portant règlement de son fonctionnement;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 17 janvier 1989, fixant la répartition des compétences entre les Ministres de l'Exécutif de la Communauté française;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par la loi du 9 août 1980;

Vu l'urgence de prendre à temps les mesures qui sont nécessaires pour les établissements d'enseignement en vue de l'organisation de la nouvelle année scolaire;

Vu le protocole du 4 août 1988, portant les conclusions des négociations au sein du comité de secteur X compétent pour l'enseignement, les établissements scientifiques et la culture;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport et du Tourisme et des Relations internationales;

Vu la délibération de l'Exécutif en date du 18 juin 1990,

Arrête :

Article 1^{er}. En application de l'article 6 de l'arrêté royal n° 65 du 20 juillet 1982, fixant la façon de déterminer les fonctions du personnel directeur et enseignant dans les établissements d'enseignement spécial, l'utilisation du capital périodes pour les personnels directeur et enseignant est limité à 95 % pour l'année scolaire 1990-1991.

Les chiffres sont arrondis à l'unité supérieure.

Art. 2. En application de l'article 5 de l'arrêté royal n° 66 du 20 juillet 1982, fixant la façon de déterminer les fonctions du personnel administratif et du personnel auxiliaire d'éducation dans les établissements d'enseignement spécial, à l'exception des internats ou semi-internats, l'utilisation du capital périodes pour les personnels administratif et auxiliaire d'éducation est fixée à 100 % pour l'année scolaire 1990-1991.

Les chiffres sont arrondis à l'unité supérieure.

Art. 3. En application de l'article 7 de l'arrêté royal n° 67 du 20 juillet 1982, fixant la façon de déterminer les fonctions du personnel paramédical dans les établissements d'enseignement spécial, à l'exception des internats ou semi-internats, l'utilisation du capital périodes pour le personnel paramédical est limité à 95 % pour l'année scolaire 1990-1991.

Les chiffres sont arrondis à l'unité supérieure.

Art. 4. En application de l'article 12 de l'arrêté royal n° 66 du 20 juillet 1982, fixant la façon de déterminer les fonctions du personnel administratif et du personnel auxiliaire d'éducation dans les établissements d'enseignement spécial, à l'exception des internats ou semi-internats, aucun emploi visé à l'article 7 du même arrêté, ne sera attribué pendant l'année scolaire 1990-1991.

Toutefois, ces emplois peuvent être attribués aux membres du personnel administratif et du personnel auxiliaire d'éducation nommés à titre définitif dont les emplois ont été complètement ou partiellement supprimés.

Art. 5. En application de l'article 8 de l'arrêté royal n° 184 du 30 décembre 1982, fixant la façon de déterminer pour les instituts d'enseignement spécial de la Communauté française et les homes d'accueil de la Communauté française, les fonctions du personnel paramédical et du personnel attribué dans le cadre de l'internat, l'utilisation du capital périodes, obtenu après la déduction prévue par l'article 11 de l'arrêté susmentionné, est fixé à 100 % pour l'année scolaire 1990-1991.

Art. 6. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} septembre 1990.

Art. 7. Le Ministre ayant l'Enseignement spécial dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 18 juin 1990.

Par l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enseignement et de la Formation,
du Sport et du Tourisme et des Relations internationales,

J.-P. GRAFE